

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 219

présenté par

MM. Balligand, Migaud, Bonrepaux, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys,
Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

I. – Les deuxième à dernier alinéas du 5° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de l'impôt sur le revenu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien n'obligeait, dans le cadre de la réforme de la redevance, à adosser cette imposition sur la taxe d'habitation, sinon la volonté du gouvernement d'introduire une confusion chez les contribuables.

Les Français qui reçoivent leur avis d'imposition pour la taxe d'habitation sont en effet enclins à penser que la redevance est dorénavant prélevée au bénéfice des collectivités locales.

De plus, cet adossement aura des conséquences directes pour les contribuables. Si les possesseurs de redevances secondaires seront exonérés au titre de cette seconde résidence, les contribuables jusque-là exonérés de redevances mais qui sont redevables de la taxe d'habitation seront, en 2007, redevables de la redevance.

Il est donc proposé que l'avis d'imposition à la redevance soit émis avec celui de l'impôt sur le revenu, afin de rendre clair le fait que la redevance est perçue par l'Etat et non pas par les collectivités locales.